

avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, aux termes de sa résolution 2006-02-27-01 adoptée le 27 février 2006, la Paroisse de Saint-Siméon accepte que la subvention soit entièrement versée à la Municipalité de Caplan à charge pour cette dernière d'affecter la partie de la subvention nécessaire aux travaux à être faits sur l'immeuble cédé à la Paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QU'à ce titre, la Paroisse de Saint-Siméon désire intervenir à l'entente que souhaite conclure la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Siméon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Siméon permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente qui sera conclue entre un tiers, la Municipalité de Caplan, et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Caplan de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada et à la Paroisse de Saint-Siméon d'être affectée par cette entente et d'y intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Caplan soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 25 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de répara-

tions et d'améliorations à la structure maritime cédée, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE la Paroisse de Saint-Siméon soit autorisée à être affectée par cette entente et d'y intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46073

Gouvernement du Québec

Décret 275-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une nouvelle salle de spectacles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une nouvelle salle de spectacles, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46074

Gouvernement du Québec

Décret 276-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Institut culturel Avataq une Convention visant l'octroi, à l'Institut, d'une subvention totale 945 000 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales;

ATTENDU QUE cette Convention permettra à l'Institut de fournir des services culturels à une population qui est disséminée dans quatorze communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Institut culturel Avataq est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Convention que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de la section II de cette loi, la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46075

Gouvernement du Québec

Décret 277-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Institut culturel et éducatif montagnais un accord de contribution visant l'octroi, à l'Institut, d'une subvention totale 418 200 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales;